

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 105-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES NO 105-2023 AFIN D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS CLÉRIQUES ET D'ABOLIR L'EXIGENCE DE PRÉSENTER UN PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU SOL DÉGAGÉ.**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre d'une demande de démolition d'un bâtiment existant, certains requérants ne sont pas en mesure d'entreprendre immédiatement les travaux de construction;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux demandes de démolition numéro 105-2023 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II  
MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :
  - a) En le remplaçant le paragraphe 5<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

«  
Un bâtiment, une construction ou un ouvrage accessoire;  
»
  - b) en supprimant de l'alinéa 2 l'expression « numéro 101-2021 »;
3. L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « présent règlement » par l'expression « règlement relatif aux permis et certificats »;
4. L'article 12 est supprimé;
5. L'article 13 est supprimé;
6. L'article 14 est supprimé;
7. L'article 18 est modifié par la suppression de l'expression « si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou »;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

8. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.